

4. Les États contractants accordent de l'assistance par le biais de l'échange de renseignements autorisé conformément à l'Article 4 et par les mesures accessoires dont les autorités compétentes sont convenues conformément à l'Article 5.

ARTICLE 2

IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts suivants perçus par ou pour le compte d'un État contractant:
 - a) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - b) en ce qui concerne les États-Unis Mexicains,
 - (i) les impôts fédéraux sur le revenu,
 - (ii) les impôts fédéraux sur le revenu d'emploi,
 - (iii) les impôts fédéraux sur les actifs.
2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. L'autorité compétente de chaque État contractant communique à l'autre les modifications à sa législation qui peuvent affecter les obligations de cet État sous cette Convention.